

pour les pertes en ligne et la pression de transport proportionnellement aux volumes établis par contrat transportés dans la zone. Chaque expéditeur contribuera aux besoins en combustible en fonction du volume de son gaz qui est transporté et du contenu du gaz tel qu'il affecte la consommation de combustible.

- b) Il est entendu, que pour éviter les dépenses accrues de construction et d'exploitation pour le transport du gaz de l'Alaska, le Pipe-line suivra une route vers le sud en passant par le Yukon le long de l'autoroute de l'Alaska plutôt que de suivre une route au nord en passant par Dawson City le long de l'autoroute du Klondike. Afin de faire profiter le gaz du Nord canadien des avantages qui auraient découlé du tracé de Dawson City, les expéditeurs américains participeront aux frais des services dans la Zone 11. Il est convenu que, si les dépassements de devis pour les coûts de construction du Pipe-line au Canada n'excèdent pas les coûts déposés, tels qu'établis dans la Partie D de l'annexe III, de plus de 35 pour cent, les expéditeurs américains défraieront le coût entier des services dans la Zone 11. La participation des expéditeurs américains diminuera si les excédents afférents au Pipe-line au Canada dépassent 35 pour cent; toutefois, ladite participation équivaudra au minimum à la plus élevée de deux sommes, soit deux tiers des frais de service, soit la proportion du gaz de l'Alaska prévu par contrat en fonction de tout le gaz devant par contrat être transporté dans le Pipe-line. La part des frais de service défrayée par les expéditeurs américains dans la Zone 11 sera réduite si les dépassements de devis pour les coûts de construction dans cette zone excèdent 35 pour cent après ajustement en fonction des avantages dont bénéficient les expéditeurs américains en raison des économies réalisées dans la construction du Pipe-line dans d'autres zones. Nonobstant ce qui précède, la part des expéditeurs américains équivaudra au minimum à la plus élevée de deux sommes, soit deux tiers des frais de service, soit la proportion du gaz de l'Alaska prévu par contrat en fonction de tout le gaz devant par contrat être transporté dans le Pipe-line. Les détails de cette répartition des frais de service sont énoncés à l'Annexe III.
- c) Nonobstant les principes énoncés aux sous-alinéas a) et b), si le volume total de gaz que l'on veut expédier excède la capacité d'exploitation efficace du Pipe-line, la méthode de répartition des coûts servant à déterminer les frais de service pour le transport du gaz de l'Alaska (droit minimum de 2,4 milliards de pieds cubes par jour) ou du gaz du Nord canadien (droit minimum de 1,2 milliards de pieds cubes par jour) excédant ladite capacité pourra faire l'objet d'une révision par les deux Gouvernements et d'un accord subséquent entre les deux Gouvernements, pourvu, toutefois, que les expéditeurs de l'un ou l'autre pays puissent transporter des volumes additionnels sans une telle révision et un tel accord, mais, sous réserve de l'approbation réglementaire appropriée, si un tel transport entraîne des frais de service plus élevés ou une portion plus élevée des exigences du Pipe-line en matière de combustible imputables aux expéditeurs de l'autre pays.
- d) Il est convenu que les frais de service dans la Zone 11 imputés aux expéditeurs américains n'incluront pas les frais en sus des coûts occasionnés pour une conduite d'un diamètre de 42 pouces. Il est convenu que, dans les Zones 10 et 11, la Ligne Dempster aura la même jauge et le même diamètre et sera semblable à tous autres égards, sous réserve des différences de terrain. Les coûts dans la Zone 11 ne couvriront que les installations en place à la date à laquelle sera délivrée l'ordonnance autorisant la mise en service du Pipeline ou les installations ajoutées dans les trois années qui suivront.

#### 7. Fourniture de biens et services

- a) Eu égard aux objectifs du présent Accord, chaque Gouvernement cherchera à faire en sorte que les biens et services pour le projet du Pipe-line soient fournis sur une base généralement concurrentielle. À cet égard, on tiendra compte notamment des prix, de la fiabilité, de la capacité d'entretien et des échéanciers de livraison.
- b) Il est entendu qu'aux termes des procédures de coordination énoncées au paragraphe 8 ci-dessous, chaque Gouvernement peut entrer en consultation avec l'autre dans des cas particuliers où il peut sembler que les objectifs mentionnés à l'alinéa a) ne sont pas atteints. Les solutions éventuelles comprendraient la renégociation des contrats ou le lancement de nouveaux appels d'offres.